

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE
MAINTENANCE ET
D'HEBERGEMENT
AGYSOFT - LICENCES
LOGICIEL MARCOWEB**

D_2024_0043

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Annemasse Agglo dispose depuis de plusieurs années de la solution MARCOWEB éditée par la société AGYSOFT, sise 95 rue Pierre Flourens à Montpellier, permettant de gérer l'ensemble du processus des marchés publics et appels d'offres de façon dématérialisée.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, ce service est externalisé (en mode Saas), et il convient donc de souscrire à un nouveau contrat d'Hébergement et d'assistance avec la société AGYSOFT, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour une période initiale de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce nouveau contrat annule et remplace le contrat de maintenance n° V14.13S-4471 et les dépenses liées.

Le coût annuel de ce contrat s'élève à 11 676,00 €HT (hors révision annuelle).

Ce coût sera révisé annuellement conformément aux termes du contrat et selon l'indice SYNTEC.

Le Président DÉCIDE :

DE SIGNER lui-même ou son représentant, le contrat d'Hébergement du progiciel MARCOWEB proposé par la société AGYSOFT aux conditions exposées ci-dessus ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant aux crédits ouverts à cet effet au Budget Principal 2024, et suivants, à l'article 65811 en ce qui concerne l'hébergement, et 6156 pour la maintenance, destination ASS.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 23/02/2024
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**CONTRAT DE SERVICES D'UTILISATION DU PROGICIEL MARCO
EN MODE HEBERGE (SaaS) N° V14.18S-2571
Annule et remplace le contrat de maintenance n° V14.13S-4471**

Entre **ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION**
11 avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 ANNEMASSE CEDEX
Ci-après dénommé « **CLIENT** »

Et **AGYSOFT**, Société par Actions Simplifiée au capital social de 500.000 euros, siège social Parc Euromédecine II - 560 rue Louis Pasteur – 34790 GRABELS, représentée par Monsieur Jeremy CERTOUX, agissant en tant que Directeur Général,
Ci-après dénommé « **AGYSOFT** » ou « **le PRESTATAIRE** »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

AGYSOFT est titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle sur le Progiciel qu'il édite sous l'appellation «Marco», ayant pour fonction la gestion des achats et des marchés publics. AGYSOFT a décidé de proposer de mettre à disposition de ses clients l'utilisation du Progiciel sous forme de services.

Le CLIENT a également manifesté son souhait de se procurer, auprès d'AGYSOFT, un droit d'utilisation du Progiciel précité en mode hébergé sous forme de services (SaaS) dans les conditions définies au présent contrat (ci-après le «Contrat»), par accès au site -serveur d'AGYSOFT.

C'est dans ce contexte que le CLIENT et AGYSOFT se sont rapprochés pour arrêter les termes et conditions du présent Contrat.

1. DEFINITIONS

Dans le Contrat, chacun des termes ci-après définis s'entend au sens de la définition qui suit :

«**Progiciel**» : programmes exécutables conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction, dans toute version en ce compris toute mise à jour.

«**Mode SaaS**» : modèle d'exploitation commerciale des logiciels qui se caractérise par une installation sur des serveurs distants ainsi que par un système d'abonnement récurrent.

«**Anomalie**» : défaut de conception du Progiciel se manifestant par un défaut de fonctionnement, reproductible, empêchant l'exécution de tout ou partie des fonctionnalités telles que prévues dans la Documentation.

«**Documentation**» : manuel et/ou aide en ligne en langue française destiné à l'utilisateur couvrant les trois aspects : fonctionnel, exploitation, accès et connexion. Ce manuel et/ou aide en ligne comprend la description de chaque fonction principale du Progiciel et de son utilisation et le cas échéant, de son paramétrage.

«**Configuration**» : environnement technique constitué de la configuration matérielle et logicielle sur laquelle est prévu l'accès et l'utilisation en exploitation du Progiciel.

«**Modules**» : le terme «Module» est entendu comme suit dans le Progiciel Marco : Ensemble de programmes accomplissant une fonction ou une série de fonctions déterminées dans un domaine précis, ici la gestion de l'achat et des marchés publics.

«**Organisme**» : personne morale de droit public ou de droit privé identifiée par un numéro Siret.

«**Nouvelles Versions Majeures**» : nouvelles versions du Progiciel contenant des amélioration(s) et/ou modification(s) des

spécifications et/ou fonctionnalités (telle que, par exemple, la prise en compte des évolutions réglementaires impliquant des modifications substantielles ou l'ajout de nouvelles fonctionnalités au Progiciel). Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle plateforme technologique ceci entraîne généralement une incompatibilité avec les versions précédentes.

Elles sont référencées sous la forme : V x.yy (x étant le numéro de version majeure).

«**Nouvelles Versions**» : versions corrigées du Progiciel se caractérisant par une identité au niveau des fonctionnalités existantes du Progiciel et par une modification structurelle de la base de données. Elles sont de trois ordres :

- suite à des corrections d'anomalies, de défauts ou «bogues» du Progiciel ;
- suite à des corrections sur les nouvelles fonctionnalités ;
- suite à une évolution de la réglementation de l'achat public.

Elles sont référencées sous la forme : V x.yy (yy étant le numéro de version).

«**Mises à jour**» : corrections d'anomalies apportées au Progiciel par AGYSOFT et actualisation des programmes n'impliquant pas de modifications substantielles ou de nouvelles fonctionnalités au Progiciel.

«**Panne bloquante**» : interruption inopinée du processus de traitement des achats publics par le Progiciel due à un bogue liée au traitement de fonctionnalités existantes dans la version utilisée, sans contournement possible par le CLIENT.

Ne peut être considérée comme panne bloquante l'interruption du processus de traitement des marchés par le Progiciel due à une évolution de la réglementation précitée, à la date d'application de celle-ci. Les délais d'adaptation de Marco ne peuvent être estimés qu'en fonction de l'ampleur des modifications à apporter au Progiciel. Or celle-ci ne peut être connue qu'à la date de parution du texte portant modification de ladite réglementation.

«**Code source**» : Description d'un logiciel sous une forme lisible par l'homme dans un langage informatique. Ce code est ensuite transcrit dans une forme binaire déchiffirable par l'appareil.

«**Hébergeur**» : désigne le prestataire technique choisi par AGYSOFT pour assurer au CLIENT l'accès au progiciel et aux données correspondantes par Internet.

2. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles AGYSOFT concède au CLIENT qui accepte, un droit non exclusif et non cessible d'accès aux services d'utilisation du Progiciel Marco à durée déterminée, exerçable en ligne sur l'infrastructure d'AGYSOFT.

Cette présente ne confère au CLIENT aucun droit de propriété sur le Progiciel et ses applications.

3. DUREE DU DROIT D'UTILISATION DES SERVICES

Le droit d'accès aux services concédé est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet prévue à l'article 19 du présent contrat.

L'activation du droit d'utilisation est conditionnée au paiement complet du premier terme de loyer prévu par le CLIENT.

4. PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE

AGYSOFT met à disposition du CLIENT deux services d'assistance : fonctionnelle et juridique relative au Code de la commande publique.

Le service de maintenance ne peut en aucun cas pallier à une insuffisance de formation ou de qualification des personnels du CLIENT, liée au Progiciel Marco ou à toutes autres briques logicielles et/ou matériels informatiques.

Seul le titulaire d'un accès au titre du droit d'utilisation du Progiciel en mode hébergé sous forme de services (SaaS) est habilité à contacter l'assistance. Le CLIENT est tenu d'informer AGYSOFT en cas de changement d'utilisateurs de Marco

Il est entendu entre les parties que l'assistance ne doit pas conduire à une prestation de formation. En aucune manière, AGYSOFT ne saurait compenser un défaut de formation du CLIENT s'il apparaît que ce dernier n'a pas les compétences requises pour utiliser le Progiciel. AGYSOFT pourra, en conséquence, refuser d'assister téléphoniquement des utilisateurs qui n'auraient pas été formés régulièrement par ses services et en informer le CLIENT. AGYSOFT pourra adresser une proposition de formation complémentaire.

4.1. assistance courriel ou téléphonique fonctionnelle et maintenance corrective

- Assistance liée à l'utilisation du Progiciel quant à ses fonctionnalités et aux explications concernant les différentes zones de saisie en complément de l'aide logiciel ;

- Recherche et reproduction des anomalies rencontrées par le CLIENT ; les messages et anomalies techniques sont consignées par AGYSOFT afin d'en assurer la traçabilité et le suivi.

Assistance téléphonique limitée à trente minutes d'intervention pour remettre le Progiciel dans de bonnes conditions d'exploitation, à la suite d'un incident causé par une erreur de manipulation, une erreur de paramétrage une installation non conforme, ou toutes autres recommandations émises par AGYSOFT et non suivies par le CLIENT (manipulation par un utilisateur non formé par AGYSOFT au module ou progiciel concerné). Au-delà des trente minutes imparties, l'intervention du PRESTATAIRE sera facturée au tarif d'intervention en vigueur.

4.2. assistance courriel ou téléphonique juridique

- Assistance liée à l'utilisation du Progiciel Marco quant à ses fonctionnalités et aux explications concernant les différentes zones de saisie en complément de l'aide juridique.

- Recherche et commentaires des textes officiels, des jurisprudences et de la doctrine dans le domaine exclusif de l'achat public.

- Réponse téléphonique aux questions juridiques liées aux marchés publics réalisés dans le progiciel, et posées par les clients. La confirmation écrite, si elle est demandée et acceptée par le PRESTATAIRE, n'est là que pour le rappel des textes, jurisprudences ou doctrine et non pour exposer l'interprétation des juristes du PRESTATAIRE.

- Envoi d'informations juridiques, par l'intermédiaire des flash-info (aux correspondants «Progiciel» et «juridique» de chaque client), mais aussi par l'intermédiaire du site Extranet AGYSOFT, concernant les nouveaux textes ou jurisprudences ainsi que les analyses des juristes du PRESTATAIRE sur certains thèmes récurrents et d'actualité.

Afin de recevoir les diverses informations, le client s'engage à accepter les mails provenant des adresses se terminant par le nom de domaine @agysoft.fr.

4.3. Modalités d'intervention

En cas de problème, le responsable du CLIENT informe AGYSOFT de toute question se posant concernant les problèmes rencontrés lors de l'utilisation du Progiciel et de tout événement couvert par la maintenance :

- soit par saisie en ligne sur le portail d'assistance accessible dans l'application Marco,
- soit par téléphone.

AGYSOFT s'engage à prendre en charge les demandes de l'utilisateur dans un délai moyen garanti de deux heures ouvrées à compter de l'enregistrement de la demande par ses équipes. Les prestations d'assistance et de maintenance sont réalisées par AGYSOFT à ses jours et heures ouvrés qui, à titre indicatif, sont du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00.

4.3.1. Délais de correction :

En ce qui concerne les anomalies, incidents, erreurs, défaillances qui apparaîtraient à l'usage du Progiciel, AGYSOFT s'engage à les corriger dans les délais suivants :

- pannes bloquantes : dans un délai de quatre heures, mise à disposition de l'utilisateur d'une version corrigée ou d'une solution de contournement ;
- pannes non bloquantes : mise à la disposition de l'utilisateur d'une correction dans un délai de huit heures.

L'interlocuteur privilégié d'AGYSOFT est seul responsable de la diffusion aux utilisateurs des solutions et corrections mises à sa disposition par AGYSOFT.

AGYSOFT enregistre les questions posées par les clients aux services de maintenance. Un rapport contenant l'ensemble des questions posées par le CLIENT peut être adressé sur simple demande.

4.3.2. Autres conditions :

La maintenance a en principe lieu directement par télé-intervention sur le site hébergé par AGYSOFT pour le CLIENT. La prise en main à distance se fait à l'aide de l'outil choisi par AGYSOFT.

Toutefois, si AGYSOFT l'estime nécessaire, la maintenance peut avoir lieu par tout moyen, notamment si le problème posé nécessite une analyse complémentaire ou peut être résolu par ce moyen. L'intervention se fait au choix d'AGYSOFT dans les délais et conditions définis précédemment :

- soit dans les locaux du CLIENT, par AGYSOFT qui se rendra sur place dans les meilleurs délais ;
- soit dans les locaux d'AGYSOFT qui assurera ces prestations dans les délais.

REMARQUE : Si l'intervention est due à un incident non imputable au Progiciel (par exemple réseau d'accès aux services, versions des navigateurs Internet, du système d'exploitation, périphériques d'impression, outils bureautiques,...), AGYSOFT facturera au CLIENT tous les frais éventuels engagés ainsi que le temps passé au tarif journalier d'intervention en vigueur chez AGYSOFT à la date de la prestation.

4.4. Prestations ne rentrant pas dans le cadre de cette assistance

- ✓ Formations initiales ou complémentaires à l'utilisation du progiciel
- ✓ Formations à la réglementation des marchés publics
- ✓ Montage ou contrôle de dossiers de consultation ou du suivi des procédures
- ✓ Rédaction et/ou mise en ligne des pièces nécessaires avant, pendant et après la consultation
- ✓ Rédaction ou aide à la rédaction de guides des procédures

- ✓ Organisation ou conseil en organisation des services «marchés» ou «commande publique»
- ✓ Audits sur les marchés
- ✓ Toute demande de recherche et d'édition du document concernant l'utilisation du progiciel
- ✓ Paramétrage complémentaire du progiciel (après émission du PV de mise à disposition du progiciel à mode SaaS).

Par contre, ces prestations complémentaires (formations et prestations de service en marchés publics ou commande publique) peuvent être réalisées par AGYSOFT. Celles-ci seront alors tarifées, à la demande du CLIENT par le service commercial.

5. ACCES AU SERVICE

Les pré-requis, conditions et modalités techniques de mise en œuvre du présent Contrat par AGYSOFT sont précisés en annexe 1.

Le droit d'utilisation s'exerce via un accès internet dédié et sécurisé, accessible avec un identifiant utilisateur et un mot de passe définis par le CLIENT, AGYSOFT obligeant un niveau de complexité du mot de passe. Lors de chaque connexion en fonction de l'espace de stockage alloué et du nombre d'utilisateur(s) simultanément(s) déclarés par le CLIENT et conformément au document de commande adressé par le CLIENT, AGYSOFT contrôlera le droit d'utilisation du service. Ces moyens permettent d'assurer la sécurisation de l'accès aux données du CLIENT en ligne, de sécuriser la transmission et le stockage des données client dans nos infrastructures, notamment Cloud Public.

Le CLIENT est tenu d'assurer la sécurité et la police interne des accès au sein de ses services.

Le CLIENT est tenu d'adapter son niveau de sécurité à la nature de ses activités et obligations légales ou contractuelles et AGYSOFT ne peut en aucun cas être tenu responsable du défaut de sécurisation, du vol ou des actes de malveillance liés au degré insuffisant de sécurisation adopté par le CLIENT, aux négligences ou insuffisances dans l'application des critères de sécurisation commises au sein des services du CLIENT, à l'action malveillante de tiers.

6. SERVICES FOURNIS PAR AGYSOFT

6.1. Engagement de services

AGYSOFT s'engage à fournir un accès au service de 99,5 % de disponibilité sur une période annuelle et selon les garanties de conformité et sécurité décrites en annexe 1.

6.2. Mises à jour et nouvelles versions

Les mises à jour et nouvelles versions seront effectuées automatiquement par AGYSOFT qui s'engage à en informer le CLIENT par voie électronique (par exemple, message d'information sur le progiciel et/ou message sur le site Extranet du PRESTATAIRE, ...). Sauf exception rendue nécessaire du fait d'une anomalie ou incident bloquant ou d'un risque de sécurité, AGYSOFT s'engage à procéder aux mises à jour ou nouvelles versions en dehors des heures ouvrées. Ces mises à jours ou nouvelles versions peuvent comprendre :

- la mise en conformité du progiciel et de sa base de données à la réglementation et à la législation en vigueur dans le domaine d'application du progiciel limitée aux fonctionnalités existantes;
- des corrections d'anomalies bloquantes ou défauts;
- des améliorations ou ajouts de nouvelles fonctionnalités sur l'initiative d'AGYSOFT.
- la mise à niveau des documentations en ligne (supports de formation et aides en ligne)

Les mises à jour et nouvelles versions peuvent nécessiter des mises à niveau du système informatique du CLIENT, entraîner une indisponibilité temporaire du progiciel Marco et/ou une incompatibilité avec certains progiciels du CLIENT. Toute mise à

jour ou nouvelle version ne peut contraindre le CLIENT à mettre également à jour ses outils informatiques (outils bureautiques, version de systèmes d'exploitation, navigateur internet par exemple) et ses composants annexes nécessaires à son bon fonctionnement (driver, dll, ...).

6.3. Exclusions

- Les nouveaux Modules ne sont pas compris dans le présent contrat mais peuvent faire l'objet d'une acquisition sur devis.
- Le service fourni par AGYSOFT est limité à la capacité de stockage précisée dans le devis et/ou le document de commande adressé par le CLIENT. L'augmentation de la capacité de stockage peut faire l'objet d'une acquisition sur devis.
- Les nouvelles versions majeures ne sont pas comprises dans le présent contrat. Il est rappelé au CLIENT que leur utilisation sera consentie au prix en vigueur chez AGYSOFT au jour de la commande.

Les frais d'installation, de paramétrage et de formation éventuels liés à la fourniture des nouvelles versions majeures seront facturés au CLIENT au tarif en vigueur chez AGYSOFT au moment de l'installation. Les frais de déplacement et de séjours éventuels liés à cette installation seront facturés selon le barème forfaitaire en vigueur chez AGYSOFT à la date du déplacement.

AGYSOFT se réserve le droit d'utiliser le moyen le plus approprié pour effectuer la correction des Anomalies : intervention directe sur le serveur, télétransmission, ou téléprestation notamment.

AGYSOFT fournit également un service de sauvegarde hébergée par son HEBERGEUR (back up) qui lui permet, en cas de détérioration ou de perte des données du CLIENT consécutives à une panne du progiciel, de fournir au CLIENT une restitution de des données telles qu'elles ont été saisies et/ou transmises par le CLIENT à j - 1 au soir (1 sauvegarde est réalisée par période de 24 heures).

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

AGYSOFT déclare que le Progiciel Marco est sa propriété au sens des dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Il est donc détenteur de tous les droits nécessaires pour conclure le Contrat.

Le CLIENT s'interdit de capter, enregistrer, aspirer, stocker le Progiciel d'une quelconque manière, et s'interdit de contester les droits de propriété intellectuelle d'AGYSOFT, de mettre en œuvre toute opération d'ingénierie inverse, ou de tenter de la faire.

8. RESPONSABILITE

AGYSOFT s'engage à exécuter ses obligations contractuelles avec tout le soin possible en usage dans la profession, dans le cadre d'une obligation générale de moyens.

AGYSOFT ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects ou incidents, ni des pertes de profit, prévisibles ou imprévisibles, revendiqués par le CLIENT ou ses clients (y compris notamment pour pertes de données, de chiffre d'affaire, rendement financier, interruption d'utilisation ou de disponibilité des données) résultant d'un manquement à une garantie expresse ou tacite, d'un manquement au contrat, d'une fausse déclaration ou d'une négligence ou faute grave d'AGYSOFT.

De la même manière, AGYSOFT n'assume aucune responsabilité en cas de non disponibilité du service consécutive à une interruption de réseau (internet ou tout autre type de réseau) quelle qu'en soit la cause, l'obligation d'AGYSOFT consistant uniquement à fournir au CLIENT une préconisation relative à la configuration de la connexion et aux pré-requis pour la mise en œuvre de l'accès aux services en ligne. Le CLIENT ne pourra arguer de la qualité de professionnel du PRESTATAIRE pour échapper à ses propres responsabilités découlant des

obligations d'informations et de collaboration mises à sa charge par le contrat.

En tout état de cause, la responsabilité totale d'AGYSOFT ne pourrait excéder la somme totale effectivement perçue par AGYSOFT au titre du droit d'utilisation dans le trimestre où est constaté l'incident.

9. ETENDUE DU DROIT D'UTILISATION DU PROGICIEL

En vertu du présent Contrat et pour sa durée, le CLIENT est autorisé à utiliser les services du Progiciel conformément à sa destination et pour ses «besoins propres» (eux-mêmes limités par la clause du «Périmètre d'utilisation») sur la configuration.

L'accès aux services n'entraîne au profit du CLIENT, le transfert d'aucun droit de propriété sur le Progiciel.

Le présent contrat et ses annexes ne peuvent être transférés ou cédés par le CLIENT, en tout ou partie, à une personne tierce au contrat sans l'autorisation discrétionnaire, préalable et écrite d'AGYSOFT.

9.1. Périmètre d'utilisation

La licence d'utilisation est limitée au nombre d'organismes, d'utilisateurs simultanés et de modules enregistrés et délivrés au CLIENT et stipulés à l'article 14. Cette utilisation des services est concédée pour le territoire délimité par le champ de compétence administrative et territoriale du CLIENT.

Au titre du droit d'utilisation concédé par le présent contrat, le CLIENT pourra reproduire, de façon permanente ou provisoire, les données intégrées au Progiciel Marco, aux fins de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage desdites données. Le CLIENT disposera d'une copie de sauvegarde du Progiciel qui est effectuée par AGYSOFT sur ses propres serveurs, fournie et hébergée par AGYSOFT.

9.2. Droits non concédés

En dehors des droits concédés au présent article ci-dessus et sans préjudice de ceux-ci, le CLIENT n'est pas autorisé au titre des présentes à :

- copier (hors copie de sauvegarde), imprimer, transférer, transmettre ou afficher tout ou partie du Progiciel ;
- vendre, louer, sous-licencier ou distribuer de quelque façon que ce soit le Progiciel ou son utilisation ;
- utiliser le Progiciel pour fournir des services de traitement de données, de service bureau, d'exploitation en temps partagé ou d'autres services analogues de quelque nature qu'ils soient, à toute autre personne physique, société ou entité ;
- modifier les Logiciels et/ou fusionner tout ou partie du Progiciel dans d'autres programmes informatiques.

De plus, il est expressément convenu que le CLIENT s'interdit de corriger par lui-même toute Anomalie quelle qu'elle soit, AGYSOFT se réservant seul ce droit.

9.3. Mutualisation ou transfert

En l'absence de protocole de mutualisation formalisé par écrit et conclu entre le CLIENT et AGYSOFT, toute utilisation du Progiciel par des personnels autres que ceux du CLIENT ou pour d'autres besoins ou organismes que ceux du CLIENT, est strictement interdite sous peine de résiliation du présent contrat et constatation d'un acte de contrefaçon.

Dans ces cas, l'utilisation du Progiciel devra donc impérativement faire l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un nouveau contrat au gré d'AGYSOFT et selon des conditions à définir sur la base du présent Contrat, pour prendre en compte le nombre réel d'utilisateur(s) simultanément(s) et d'organisme(s). Le protocole de mutualisation signé par le CLIENT serait alors annexé à l'avenant sus-cité.

AGYSOFT prévoit l'application de frais de transfert ou de mutualisation pour faire face au fort impact des réformes territoriales sur l'équilibre de ses contrats. Ces frais seront intégrés à l'avenant sus-cité.

10. CLUB UTILISATEURS

Pendant toute la durée du présent contrat, le responsable du CLIENT a accès au Club des Utilisateurs du Progiciel. C'est un lieu d'échange et de réflexion quant aux modalités d'utilisation et propositions d'évolution du Progiciel. Le Club des Utilisateurs est composé des responsables des CLIENTS. Il est animé par AGYSOFT et se réunit à l'initiative d'AGYSOFT. Chaque réunion du Club Utilisateurs est présidée par un représentant d'AGYSOFT qui rédige un compte-rendu et le met à la disposition des membres du Club sur le site Extranet AGYSOFT. Le Club peut aussi être organisé, à l'initiative d'AGYSOFT, sous forme d'un "Forum électronique".

Le Club Utilisateur a pour mission :

- de prendre connaissance de toutes informations relatives au Progiciel et aux besoins des utilisateurs, et notamment des comptes rendus d'expérience ;
- de faire le point des remarques, préconisations, avis et conseils des utilisateurs ;
- de suivre l'avancement et la qualité des mises à jour et des nouvelles versions dont il a connaissance, issues éventuellement des remarques, préconisations, avis et conseils des Utilisateurs ;
- d'examiner les choix techniques d'AGYSOFT, cette dernière conservant la responsabilité du choix technique retenu et la décision quant à l'évolution du Progiciel.

11. ACCES AUX CODES SOURCES

Les programmes-sources du Progiciel ont été déposés à l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) : 25 rue de la Plaine, 75020 Paris, sous le numéro :

IDDN.FR.001.320002.013.S.P.1996.000.30000

Conformément à l'article 6 du règlement général de l'APP, le CLIENT pourra avoir accès aux programmes-sources du Progiciel, sous le contrôle de la Commission d'arbitrage de l'APP. Cet accès peut être effectué dans les cas suivants :

- Redressement judiciaire sans continuité des services ou liquidation judiciaire d'AGYSOFT, et sans reprise des engagements d'AGYSOFT envers le CLIENT dans un délai de un mois à compter du jugement prononçant le redressement ou la liquidation ;
- cessation définitive de l'édition du Progiciel Marco par AGYSOFT, dans un délai de un mois après réception par le CLIENT d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le changement.

Par contre, en cas de cession de l'édition et/ ou de l'exploitation du Progiciel Marco par la société AGYSOFT, l'accès aux codes-sources ne sera pas permis au CLIENT, dans la mesure où l'activité liée au Progiciel sera reprise et continuée par le cessionnaire. En cas d'accès aux programmes-sources, la duplication des programmes-sources déposés à l'APP se fera sous la responsabilité du CLIENT, en présence d'un expert désigné par l'APP. Les frais liés à l'accès aux programmes-sources seront supportés par le CLIENT. Le cas échéant, le CLIENT ne pourra utiliser les programmes-sources du Progiciel que dans la limite des droits suivants : utilisation, maintenance et adaptation en vue de la continuité de l'utilisation contractuelle. L'accès à ces programmes ne transférerait alors en aucun cas les autres droits, notamment de propriété, d'édition ou de commercialisation.

12. CONFIDENTIALITE

12.1 Confidentialité du Progiciel

Le Progiciel fait partie des secrets de fabrication d'AGYSOFT et devra être considéré par le CLIENT comme une information confidentielle, qu'il puisse ou non être breveté, protégé par les droits d'auteur ou d'une autre façon. Il ne peut être cédé, apporté ou transféré sans l'accord d'AGYSOFT. Toute violation de ces

secrets pourra entraîner toutes les poursuites civiles ou pénales prévues par la Loi.

12.2 Confidentialité des données du CLIENT

Les dispositions relatives à la protection des données personnelles et du Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) figurent en annexe 2.

13. RESILIATION

13.1 Résiliation à titre de sanction

Le Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalités par l'une des parties en cas de manquement par l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat si ce manquement n'est pas corrigé dans un délai 30 jours suivant réception par la partie en manquement d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ce manquement et sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels la partie ayant pris l'initiative de la résiliation pourrait prétendre.

13.2 Résiliation à l'initiative du CLIENT

Dans le cas d'une résiliation à l'initiative du CLIENT, qu'elle soit partielle ou totale, ce dernier devra se prononcer par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance annuelle. Une indemnité de 2/3 du montant du contrat restant à exécuter pour la période d'engagement du présent contrat sera versée de plein droit à AGYSOFT par le CLIENT.

13.3 Résiliation pour migration

AGYSOFT informera le CLIENT 6 mois avant la date d'arrêt définitive de la maintenance de la version du progiciel objet du présent contrat et de sa proposition de migration vers une solution progicelle alternative. Le CLIENT indiquera la date à laquelle il souhaite migrer vers cette nouvelle solution proposée par AGYSOFT. Le présent contrat de service sera résilié de plein droit par le CLIENT au plus tôt à la date de migration décidée par le CLIENT et au plus tard à la date d'arrêt du maintien de la version objet du présent contrat sans indemnité. Un nouveau contrat de service lui sera alors adressé par AGYSOFT pour l'engagement sur la solution progicelle alternative.

Dans tous les cas, en cas de cessation des présentes relations contractuelles et ce, pour quelque raison que ce soit, le service au CLIENT cessera par coupure de l'accès au service et désactivation des clés ou codes d'accès. Sauf demande expresse du CLIENT (cf. 16. Réversibilité-Récupération de données), ses données seront alors supprimées

14. REDEVANCES

14.1. Prix et modalités de facturation

Les tarifs sont indiqués ci-dessous :

Version Toutes procédures Capacité de stockage 10 Go 5 organismes : Annemasse Agglo, CIAS, GLCT, Ville de Gaillard et Pôle Métropolitain du Genevois Français		Tarif annuel en € H.T.
Intitulé du module	Nbre accès	
Marco-Rédaction Travaux	6	
Marco-Rédaction FCS		
Marco-Rédaction TIC		
Marco-Rédaction MO		
Marco-Rédaction PI-AE		
Marco-Rédaction PI-CT		
Marco-Rédaction PI-CSPS	6	
Marco-PROC		
Marco-SAM et SAM+		
Marco-STF	4	
Marco-Alertes		
Interopérabilité avec profil acheteur AW Solutions		
TOTAL (en € HT/an)		11 676,00

Les factures de redevance sont émises annuellement à terme à échoir.

14.2. Variation des prix

Les prix sont indexés sur la variation de l'indice Syntec. La redevance figurant à l'article 14.1. est révisée à chaque échéance annuelle par application de la formule :

$$P = P^{\circ} \times I/I^{\circ}$$

P° = prix de la proposition de base.

I = index national SYNTEC, du mois $m - 3$ (mois) : m étant le mois d'anniversaire du présent contrat, soit pour la première révision $m - 3 =$ octobre 2024

I° = index national SYNTEC du mois $M^{\circ} - 3$ (mois) : M° étant le mois de départ du présent contrat, soit $M^{\circ} - 3 =$ octobre 2023

L'évolution du prix de règlement résultant de l'application de la formule ci-dessus sera déclenchée à partir d'une hausse supérieure à 0 % l'an.

14.3. Modalités de paiement

Les factures sont payables à trente jours (30) par mandat administratif, virement ou chèque bancaire, dès réception de la facture.

Le défaut de paiement dans les délais prévus au Code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice d'AGYSOFT. Le taux d'intérêt moratoire applicable est le taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le retard de paiement donnera également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

15. CESSION DE CONTRAT

AGYSOFT se réserve la possibilité de céder le bénéfice du présent contrat à toute personne morale ou physique qui reprendra l'intégralité des obligations en cause.

16. REVERSIBILITE – RECUPERATION DE DONNEES

La réversibilité désigne l'opération de retour de responsabilité technique par laquelle le CLIENT reprend les prestations qu'il avait confiées au titulaire du marché d'infogérance arrivant à terme. Le présent contrat ne s'intègre pas dans un contrat d'infogérance, mais dans un mode SaaS.

Aussi, aux termes définis de transférabilité et de réversibilité, la notion d'infogérance du CCAG-TIC ne pouvant être retenue, nous leur substituons les notions de Transfert de données vers une autre application.

Sur demande expresse du CLIENT, AGYSOFT transmettra un devis précisant les conditions de mise à disposition des données récupérables. Il s'agira des données d'exploitation listées ci-dessous. Elles seront à disposition du CLIENT, pour une durée de 2 mois, à travers une API spécifique de type WebServices :

- Export des données de l'application contenues dans la base de données dans un format XML documenté, avec les informations suivantes : informations principales des affaires, marchés détaillés, clauses personnalisées, référentiel général de l'application (informations principales des Utilisateurs, groupes, organismes, direction services), Index et taux de Tva.
- ZIP des documents contenus dans la GED (DCE, Courriers, PV, Conventions...) éventuellement signés (dépôts candidatures et offres), mais déchiffrés.

17. FORCE MAJEURE

AGYSOFT ne sera tenu vis-à-vis du CLIENT de la non-exécution ou des retards dans l'exécution de ses obligations dus au fait du Client ou à la survenance d'un événement extérieur, imprévisible

et irrésistible qui mettrait AGYSOFT dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations. La force majeure s'entend telle que prévue par les articles 1218 et 1351 du Code civil.

Dans un premier temps, l'événement de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat.

Si l'événement de force majeure venait à excéder une durée de 30 jours consécutifs, il ouvrirait droit à la résiliation du plein droit, sans formalité judiciaire, du présent contrat par le CLIENT ou AGYSOFT 8 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation.

18. CLAUSES FINALES

18.1. Non validité partielle :

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations demeureront applicables.

18.2. Titres :

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

18.3. Références :

AGYSOFT pourra mentionner le nom du CLIENT en tant que client d'AGYSOFT sur une liste de références tant pour des besoins de communication internes qu'externes.

18.4. Conciliation :

En cas de difficulté pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ou de l'un de ses avenants, le CLIENT et AGYSOFT

décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable. A ce titre, toute partie qui souhaiterait mettre en jeu cette procédure, et ce préalablement à la saisine du tribunal compétent, devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception une telle volonté en laissant un délai de quinze jours à l'autre partie. Les parties désigneront un expert amiable d'un commun accord dans ledit délai de quinze jours. A défaut, compétence expresse sera attribuée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier pour effectuer une telle désignation. L'expert amiable devra effectuer une telle désignation. L'expert amiable devra tenter de concilier le CLIENT et AGYSOFT dans un délai de deux mois à compter de la saisine. Il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des parties. Ce rapport a un caractère confidentiel et ne pourra servir dans le cas d'une procédure judiciaire.

De manière expresse, le CLIENT et AGYSOFT s'interdisent directement ou indirectement d'utiliser toutes les informations et données qui auraient pu être révélées durant la procédure d'expertise amiable. En cas de conciliation, le CLIENT et AGYSOFT s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel. L'accord transactionnel précisera de manière expresse si le présent contrat continuera à s'appliquer.

18.5. Juridiction :

Seul le Tribunal Administratif de Montpellier sera compétent en cas de litige. Le présent contrat est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales – Technologies de l'Information et de la Communication (C.C.A.G. – T.I.C.).

Le présent contrat est soumis exclusivement à la Loi Française tant au plan des conditions de fond que de forme du contrat.

19. DATE DE DEBUT DU CONTRAT : 01/01/2024

Fait à Grabels, le : 29/12/2023

AGYSOFT
Pour Jeremy CERTOUX, Directeur Général
Mylène PORTALES
Responsable contrats clients

Cachet et signature


AGYSOFT
560, rue Louis Pasteur
PARC EUROMEDECINE II
34790 GRABELS
RCS Montpellier 349 275 818

Fait à _____, le :

LE CLIENT

Nom et qualité :

Cachet et signature

ANNEXE 1 – PRE-REQUIS, GARANTIES DE CONFIDENTIALITE ET DE**A. Pré-requis Marco en mode SaaS****1. Pré-requis poste client**

Navigateurs internet Google Chrome, Mozilla Firefox, Apple Safari, Microsoft Edge, IE10 et 11 (globalement dans les versions maintenues par l'éditeur ou la communauté correspondante).

2. Bande passante

Pour les accès distants, la bande passante doit permettre de supporter un flux de 256 Kbps par poste utilisateur, 1Mb/s par site distant de 5 utilisateurs max et 2Mb/s par site distant de 10 utilisateurs maximum.

3. Sécurité informatique

AGYSOFT invite fortement ses clients à suivre les recommandations RGS, sur l'authentification d'une personne par l'utilisation d'identifiants et de mots de passe statiques, et se réserve le droit de rendre obligatoire à tout moment ces recommandations.

B. La sécurité physique et matérielle AGYSOFT / HÉBERGEUR**1. Le contrôle d'accès**

Seul le personnel autorisé peut entrer dans les locaux de l'HÉBERGEUR. L'accès par badge RFID nominatif aux salles des machines est surveillé 24 heures/ 24, 7 jours/7 par gardiennage et vidéo. L'accès à l'enceinte de l'HÉBERGEUR est strictement surveillé. Afin de résister à toute forme d'intrusion ou d'aléa, chaque périmètre est sécurisé par des clôtures équipées de barbelés. Un système de vidéo-surveillance et de détection de mouvements fonctionne également en continu. L'activité dans les centres de données et à l'extérieur des bâtiments est monitorée puis enregistrée sur des serveurs sécurisés, tandis que des équipes de surveillance se relaient 24 heures/24, 7 jours/7.

2. La protection contre les pannes de courant

Les centres de données de l'HEBERGEUR sont alimentés par deux arrivées électriques indépendantes l'une de l'autre et sont également équipés d'onduleurs. Des groupes électrogènes d'une autonomie de 48 heures permettent de pallier une éventuelle panne du réseau de fourniture d'électricité.

- Double alimentation électrique systématique ;
- Onduleurs de 250KVA chacun ;
- Groupes électrogènes d'une autonomie initiale de 48h ;
- 2 arrivées réseau minimum jusqu'au datacentre ; à l'intérieur, 2 salles réseau jumelles capables de prendre l'une de l'autre.

3. Le refroidissement et la climatisation

L'ensemble des datacentres de l'HEBERGEUR est tempéré par un système mixte de circulation d'air et d'eau, sans nécessité d'une climatisation traditionnelle. Eprouvé depuis 2003 le watercooling consiste à utiliser du liquide au cœur même des serveurs pour en refroidir les processeurs. Le liquide est amené dans des échangeurs thermiques disposés sur les processeurs ainsi que certains autres composants dégageant beaucoup de chaleur. Plus classique, le flux d'air grâce au concept de tour, l'air frais arrive directement en façade des serveurs, régulant ainsi la température des ventilateurs et des entrées d'air des machines.

- Air frais en façade des serveurs ;
- L'air chauffé par les composants est évacué en face arrière des serveurs ;
- Flux d'airs chaud et froid séparés.

4. La sécurité anti-incendie

Chaque salle de chaque datacentre est équipée d'un système de détection et d'extinction d'incendie ainsi que de portes coupe-feu. L'HEBERGEUR respecte la règle APSAD R4 pour l'installation des extincteurs portatifs et mobiles et possède le certificat de conformité N4 pour tous ses datacentres.

5. L'emplacement physique des serveurs

Les services hébergeant du progiciel Marco sont séparés en 3s couches :

- une couche gérant la connectivité et la sécurité (frontaux et FireWall applicatif),
- une couche applicative gérant le progiciel lui-même (serveurs d'application) et
- une couche gérant les données (SGBDR et serveurs de fichiers).

Chaque couche est doublée, physiquement déployée sur des machines physiques distinctes et gérée par des mécanismes de répartition de charges réseaux, CPU et RAM. Les serveurs sont équipés de double processeurs, double alimentations et de quadruples interfaces réseaux. On notera que l'administration, le suivi et les sauvegardes des données se fait sur des machines distinctes indépendantes des 3 couches

précitées. L'HEBERGEUR garantit une disponibilité de 99,99% de ses serveurs. Marco hébergé sur ces serveurs bénéficie de cette disponibilité. L'HEBERGEUR fournit un matériel de remplacement en moins de 15 minutes en cas de défaillance d'un serveur.

C. La sécurité technique AGYSOFT/HÉBERGEUR et les services**1. La connectivité haut débit redondante**

Conformément à la circulaire DGP/SIAF/2016/06 du Ministère de l'Intérieur, le progiciel Marco est hébergé dans un des datacentres situés en France

L'HEBERGEUR déploie son réseau en fibre optique. À la pointe de la technologie, ses équipes d'ingénieurs choisissent, installent et maintiennent le matériel. Ce réseau en propre permet de délivrer une qualité de service irréprochable à tous les clients de l'entreprise, où qu'ils se trouvent. Il affiche en effet une bande passante de 3 Tbps en Europe.

L'entreprise a également fait le choix de construire son réseau de manière totalement redondée : plusieurs boucles de sécurisation ont ainsi été mises en place afin d'éliminer tout risque d'indisponibilité. Cette multiplicité des liens permet également à vos données d'emprunter le chemin le plus court et donc d'afficher des temps de latences minimums. L'HEBERGEUR garantit que le réseau interne de son datacentre est accessible à 100% du temps, excepté en cas de maintenance planifiée. Il garantit que la connectivité à internet de son Dedicated Cloud est accessible à 99.95% du temps, excepté en cas de maintenance planifiée.

2. La bande passante

L'HÉBERGEUR fournit à AGYSOFT une bande passante garantie à 100% entre les matériels et le stockage et une bande passante entrante et sortante vers l'Internet de 1,5Gbps.

3. La disponibilité et protection des services

L'infrastructure de l'HEBERGEUR intègre une protection contre tous les types d'attaques DDoS de 160 Gbps, chacune dans les centres de données 24 heures/24 et 7 jours/ 7. Les serveurs AGYSOFT sont protégés par deux pare-feu (firewall) configurés en haute disponibilité.

4. La surveillance technique et restauration des services

Le bon fonctionnement de la plate-forme est surveillé par les services de l'HÉBERGEUR. AGYSOFT a accès à une interface d'administration permettant d'accéder à des rapports détaillés du service concerné, ainsi que des rapports standards de supervision, les informations de disponibilité des serveurs et les performances des équipements. Des tickets d'incidents permettent d'avertir les administrateurs des incidents relevés et des retours à la normale.

La restauration des services suite à un crash des serveurs sera prise en charge par l'HÉBERGEUR. AGYSOFT assure en plus une astreinte téléphonique pour assister l'HÉBERGEUR.

5. La sauvegarde et restauration des données

La sécurisation des données consiste en la sauvegarde des données (système, fichiers, configuration, base de données) Les espaces de stockage sont sauvegardés une fois par jour et délocalisés dans un autre datacentre avec un délai de rétention de 14 jours. L'ensemble de l'infrastructure est sauvegardé toutes les heures avec un délai de rétention de 24 heures pour répondre à des besoins techniques. **Au-delà du délai de rétention de 14 jours, la sauvegarde des données est de la seule responsabilité du client qui est tenu de sauvegarder régulièrement tous les documents déposés ou générés dans Marco par ses propres moyens.**

A partir de ce système de sauvegarde et en cas de détérioration ou de pertes de données consécutives à une panne du progiciel, Agysoft s'engage à restaurer les données du CLIENT telles qu'elles ont été saisies et transmises par celui-ci, sous sa responsabilité exclusive, dans les dernières 24 heures précédant l'incident.

6. La redondance télécom multi opérateur

L'infrastructure réseau est connectée au backbone de l'HÉBERGEUR, assurant la disponibilité des connexions. L'HÉBERGEUR assure par contrat une disponibilité du réseau (télécom) 100% du temps.

D. Firewall Applicatif (WAF)

En plus d'un Firewall réseau, mod_security un Firewall applicatif est installé sur chacun des frontaux de la plate-forme Marco. Il garantit que les fichiers, les données saisies et transmises vers Marco par les internautes légitimes ou pas sont sains et les protège contre les principales attaques connues selon le Top10 de l'OWASP. Cependant, il est également nécessaire que Le CLIENT ait recours à un antivirus et un firewall installé localement pour protéger son poste de travail et le tiennent à jour quotidiennement.

ANNEXE 2 – RGD**1. Objet**

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant (ci-après dénommé également « AGYSOFT ») s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (ci-après dénommé également « CLIENT ») les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : Gestion des marchés.

Les opérations réalisées sur les données sont :

- traitements de consultation,
- traitements de modification,
- traitements d'import/export, de copies temporaires,
- traitements de sauvegarde/restauration, réplique,
- traitements de sécurisation : chiffrement/déchiffrement, pseudonymisation en cas d'import de la base lors d'une opération de maintenance chez AGYSOFT, ...
- traitements de récupération des données, de nettoyage, ...
- divers autres usages liées aux obligations de maintenance.

La ou les finalité(s) du traitement sont la gestion (création, édition, publication, exécution, suivi) de données relatives aux marchés publics.

Les données à caractère personnel traitées sont les emails, genre, noms, prénoms, heures et adresses IP de connexions à Marco.

Les catégories de personnes concernées sont les utilisateurs déclarés de la solution Marco.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes

- la liste, les qualifications et les informations de contact des utilisateurs intervenant dans le processus de maintenance ;
- le cas échéant, la liste, les qualifications et les informations de contact des personnels des autres sous-traitants du CLIENT intervenant dans le processus de maintenance ;
- toutes les procédures, codes d'accès, moyens techniques ou physiques et tout autre document utile pour permettre l'exécution des services objet du contrat dans les meilleures conditions (télémaintenance, pris de main à distance, documentations techniques ...);
- l'accès aux règlements internes du CLIENT.

3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

La licence d'utilisation est valable pendant toute la durée du contrat.

Le sous-traitant s'engage à :

3.1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3.2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.**3.3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :**

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

3.4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.**3.5. Sous-traitance**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement

de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

3.6. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3.7. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le responsable de traitement doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des utilisateurs concernés : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

3.8. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures ouvrées après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

3.9. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes:

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

3.10. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ou
- À renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. AGYSOFT adressera un devis précisant les conditions de restitution des données.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

3.11. Délégué à la protection des données

Un délégué à la protection des données a été désigné conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données. Il est joignable à l'adresse mail dpo@achatsolutions.fr.

3.12. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles décrites dans la présente annexe.

4. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées au 2. des présentes dispositions ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.